



**Convention de partenariat
entre
la Collectivité européenne d'Alsace
et
La Maison du Vélo de Mulhouse
portant sur l'attribution d'une subvention**

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°... du ...,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

L'association la Maison du Vélo de Mulhouse, représenté par sa présidente Nathalie MUGUET

Ci-après dénommé « la Maison du Vélo » ou « la Maison du Vélo ».

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application,

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,

Vu la demande de subvention formulée par la Maison du Vélo en date du _____ ,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques de chaque partie en ce qui concerne les objectifs, les modalités de réalisation et de financement d'actions de sensibilisation en faveur des cyclistes à la sécurité routière et de promotion en tant que mode de déplacement utilitaire au cours de l'année 2021. Ces actions de sensibilisation et de promotion prendront la forme de contrôles techniques de vélos des collégiens de plusieurs établissements scolaires du Haut-Rhin ou de sites départementaux, réalisés par la Maison du Vélo.

Conformément à son objet statutaire, *La Maison du Vélo* poursuit une activité générale visant à *œuvrer pour la promotion du vélo et la sécurité des cyclistes*.

La CeA, en tant que gestionnaire de réseau routier et gestionnaire des collèges poursuit un objectif de sécurité de ses usagers (particulièrement cyclistes et collégiens) et de promotion des mobilités actives.

L'action poursuivie par La maison du Vélo s'inscrit dans ces objectifs, car l'entretien des vélos des collégiens est un gage de sécurité et de sensibilisation aux bonnes pratiques.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de financement par la CeA, sous forme de subvention(s), de l'action portée par la Maison du Vélo ci-dessous défini(e) :

Action 1 : réalisation d'opérations « Vélo-Sécurité » dans les 4 collèges du Haut-Rhin suivants : Mulhouse (Bel Air, Jean Macé, Bourzwiller), Riedisheim,

Ces actions se dérouleront selon un calendrier annuel établi en liaison avec la CeA, en accord et sous la responsabilité des chefs d'établissements concernés. La Maison du Vélo devra avertir la CeA de l'établissement visité au moins quinze jours avant l'opération afin que la collectivité puisse informer les élus locaux.

Ces opérations consistent à effectuer le contrôle technique des vélos des collégiens et à dispenser des conseils utiles à la pratique du vélo. Chaque cycliste se verra remettre une fiche technique l'avisant des modifications et des ajouts nécessaires pour circuler en sécurité et dans le respect de la réglementation.

Une fiche bilan, permettant de suivre l'état du parc des cycles vérifiés, sera renseignée pour chaque établissement visité.

En cas de nécessité, la présente convention pourra être aménagée par voie d'avenant. Le montant de la subvention pourrait être revu en tenant compte, le cas échéant, des subventions versées par les autres collectivités dans le cadre d'un avenant à la présente convention s'il s'avérait supérieur à la limite autorisée par la législation et la réglementation en vigueur.

La présente convention sera complétée, le cas échéant, par une charte entre la CeA et ses partenaires œuvrant dans la sécurité routière.

Action 2 : interventions sur 1 sites de la collectivité pour le contrôle des vélos des agents dans le cadre de démarches du mois de Mai à Vélo.

Ces opérations consistent à effectuer le contrôle technique des vélos des agents de la CeA sur le site du Territoire de Solidarité à Mulhouse. Chaque cycliste se verra remettre une fiche technique l'avisant des modifications et des ajouts nécessaires pour circuler en sécurité et dans le respect de la réglementation.

La mise en œuvre de ce projet présente un intérêt général et est en adéquation avec les orientations de la politique de la CeA mentionnées ci-avant.

C'est pourquoi, par la présente convention, eu égard à la nature des actions mises en place par La Maison du Vélo et l'intérêt général qui s'y rattache, la CeA s'engage à apporter une aide financière à la bonne réalisation de l'action définie ci-dessus, que le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, dans les conditions prévues par la présente convention, ses annexes et ses éventuels avenants.

La subvention de la CeA devra uniquement être employée pour réaliser l'action telle que précisée ci-dessus.

La CeA n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Article 2 : Détermination du montant de la subvention

La CeA contribue financièrement pour un montant maximal de 2 778 € (deux mille sept cents soixante-dix-huit euros).

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

Article 3 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide de la CeA

3.1. Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

3.2. Durée de validité de la subvention

La subvention attribuée doit être affectée aux dépenses de fonctionnement portant sur les actions définies à l'article 1er.

Le solde de la subvention ne pourra être versé que jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle, définie à l'article 1er, durant laquelle l'action doit être terminée, soit le 31 décembre 2022. Après cette date, la subvention sera frappée de caducité et son solde ne pourra pas être versé.

Toutefois, La Maison du Vélo s'engage à adresser à la CeA sa demande de versement du solde de la subvention, pièces justificatives à l'appui, au plus tôt, étant entendu que, en cas de demande ou de transmission de pièces tardives, le versement du solde pourra être reporté à l'année suivant celle durant laquelle l'action doit être terminée, après inscription du montant du solde au budget de la CeA.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée en une seule fois, sur présentation du bilan de chaque opération.

Le versement sera effectué par prélèvement sur l'opération P0820008, chapitre 65, nature 65748, fonction 843 du budget de la CeA.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental de la CeA.

Article 5 : Autres justificatifs

La Maison du Vélo s'engage à fournir le bilan de chaque opération et utiliser l'intégralité de la subvention pour mener à bien les actions décrites dans l'articles 1^{er}.

Un bilan annuel fera ressortir l'évolution globale de l'état des vélos des collégiens et l'impact de l'opération.

Article 6 : Obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention

La Maison du Vélo s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la CeA de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er}, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- si l'ensemble des aides publiques perçues par la Maison du Vélo excède 153 000 euros, à nommer un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce) ;
- à tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- à communiquer à la CeA les modifications déclarées au tribunal d'instance et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire ;
- à informer sans délai le service de la CeA gestionnaire de l'attribution de la subvention, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention,
- à informer la CeA de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire le concernant ;
- à informer la CeA de toute cession de créance concernant la subvention objet de la présente convention de sorte à permettre à la CeA de vérifier si toutes les conditions pour le maintien de la(des) subvention(s annuelles) et les conditions pour son(leur) versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 8 et 9.

Article 7 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA la Maison du Vélo doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont elle dispose.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par La Maison du Vélo et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, la Maison du Vélo pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre...), la Maison du Vélo devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

Article 8 : Interruption et reversement de tout ou partie de la subvention

Après examen des justificatifs présentés par la Maison du Vélo, le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention par la Maison du Vélo pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière de la CeA,
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués.

La CeA en informe la Maison du Vélo par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Résiliation

9.1. La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

9.2. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

9.3. En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

9.4. En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire de la Maison du Vélo, la CeA se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour *la Maison du Vélo* et/ou son repreneur de poursuivre le projet. En outre, la CeA se réserve le droit d'inscrire son éventuelle créance, née du versement indu de tout ou partie de sa subvention, au passif *la Maison du Vélo*, dans le cadre de la procédure de déclaration de créance adressée au mandataire judiciaire.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de la Maison du Vélo en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA pourra procéder au paiement prorata temporis de la subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées à l'article 5.

Article 10 : Avenant

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la CeA et *la Maison du Vélo*. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

Article 11 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la CeA

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant la subvention, objet de la présente convention, dont la communication à la Maison du Vélo peut être demandée à la CeA à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

Article 12 : Annexes

Les annexes référencées dans la présente convention font parties intégrantes de celle-ci et ont valeur contractuelle.

Article 13 : Règlement des litiges

13.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable.

13.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 13.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à
le

Pour la CeA Le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace	Pour La Maison du Vélo de Mulhouse La Présidente
--	---